

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N°2025R253

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire à l'occasion
d'une manifestation
publique organisée par une
association**

**ASSOCIATION DES
PARENTS D'ÉLÈVES
VOIRONS-BOSSONNETS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur FERNANDEZ Alain-David
Agissant pour le compte de l'association APE des Voirons-Bossonnets
Dont le siège est à 10 Cours de la République 74240 GAILLARD
Qui organise le 12 décembre 2025 de 18 heures à 23 heures
Lieu : Espace Louis Simon, 10, rue du Châtelet à Gaillard.
Une manifestation publique dénommée « Fête de l'école des Voirons »

Considérant que la demande constitue la cinquième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur FERNANDEZ Alain-David, président de l'association APE des Voirons-Bossonnets est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'Espace Louis Simon, 10, rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 5 heures, le 12 décembre 2025 de 18 heures à 23 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Fête de l'école des Voirons » que l'association organise.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 5 décembre 2025

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le : 8/12/25
- de sa notification le : 8/12/25